

N° 4917¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**relatif à la participation de l'Etat à la construction d'un
centre intégré pour personnes âgées à Mamer**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(18.6.2002)

Par dépêche du 19 février 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer.

Au texte du projet de loi, élaboré par la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, était joint un exposé des motifs comportant en outre des plans de construction du bâtiment à réaliser.

Le 10 mai 2002, le Conseil d'Etat a encore eu communication de la part du Gouvernement de la convention conclue le 29 septembre 1997 entre l'Etat et la Commune de Mamer et amendée par un avenant du 5 août 1999.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi s'inscrit dans le programme national pour personnes âgées qui, d'une part, prévoit les aides et soins utiles pour permettre, dans la mesure du possible, le maintien des personnes âgées à domicile, et qui, d'autre part, entend stimuler la rénovation et la modernisation des centres intégrés pour personnes âgées ainsi que l'augmentation à l'échelon national de la capacité de logement offerte par ces centres.

Le projet de réalisation d'un centre intégré pour personnes âgées sur le site du „Brill“ à Mamer, qui a été initié par la Commune de Mamer, en accord avec le ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, fait partie de ce programme.

Selon l'exposé des motifs joint au projet de loi sous examen, le projet comporte la réalisation d'un bâtiment composé de plusieurs ailes et destiné à abriter 120 chambres réparties sur les étages 1er, 2e et 3e, le rez-de-chaussée étant appelé à recevoir les locaux administratifs, une lingerie, un restaurant relié à une cuisine, des espaces d'accueil et de détente, un centre psychogériatrique ainsi qu'une chapelle. Le sous-sol de l'élément principal abrite des locaux techniques, un parking et des espaces de stockage. Les chambres, au nombre de 40 par étage, auront une surface de 32,3 m² et sont regroupées par dix dans chaque aile du bâtiment et reliées à un séjour commun. Chaque chambre est équipée d'une kitchenette et d'une salle de bains. Les auteurs du projet insistent sur l'attention qui a été réservée pour la conception et l'ameublement des chambres dans l'intérêt d'éventuels handicaps des locataires ainsi que pour la création d'espaces communs répondant aux besoins de communication, de convivialité et de rencontre. Enfin, le choix des matériaux suivant des critères conformes aux exigences communautaires en matière énergétique, biologique et environnementale est souligné.

La maîtrise de l'ouvrage du centre intégré est assumée par la Commune de Mamer. Le financement du projet est pris en charge par l'Etat et par la commune.

Aux termes de la convention précitée, l'intervention de l'Etat dans le financement du projet se trouve plafonnée à un double égard. D'une part, l'investissement à effectuer ne doit pas dépasser la somme de 6.000.000 de francs ou 148.736,11 euros par lit, à la valeur 391,60 de l'indice annuel des prix à la construction en 1989. D'autre part, la participation étatique est limitée à 80% des dépenses d'investissement effectives. Enfin, l'Etat s'engage à supporter la charge des intérêts résultant d'un éventuel préfinancement du projet par la Commune.

Il convient de rapprocher les dispositions contractuelles précitées des principes arrêtés à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique qui tendent dans le même sens. Ce rapprochement vaut notamment en ce qui concerne le principe de la participation étatique aux équipements infrastructuraux du genre sous examen, la limitation du taux de cette participation à 80% si le projet répond à un besoin urgent au plan régional ou national, ainsi que la possibilité pour l'Etat de prendre à sa charge les intérêts dus en cas de préfinancement de sa part financière par l'organisme cocontractant. Le même article comporte par ailleurs un renvoi explicite aux exigences de l'article 99 de la Constitution qui doivent évidemment être respectées tant dans le cadre de ladite loi du 8 septembre 1998 que dans le contexte du projet de loi sous examen.

La participation de l'Etat aux frais de construction du centre intégré requiert ainsi l'autorisation du législateur en vertu de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, portant exécution de l'article 99 de la Constitution, comme dépassant le seuil de 7,5 millions euros. En effet, sur base du prix plafond par lit, le coût du projet est censé ne pas excéder 24.144.480 euros à la valeur 529,74 de l'indice des prix à la construction en 2000. La part de l'Etat représente 80% des dépenses effectives, taux maximum qui équivaut à 19.315.584 euros à ne pas dépasser, abstraction faite des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. Ces montants, actualisés à la valeur 552,23 de l'indice moyen des prix à la construction pour l'année 2001, sont à remplacer respectivement par ceux de 25.169.529 euros et de 20.135.623 euros.

Sans mettre en doute le bien-fondé de la construction du nouveau centre intégré, le Conseil d'Etat a cependant certaines difficultés à rapprocher l'urgence de la réalisation du projet invoquée et le fait qu'entre la signature de la convention précitée et le dépôt du projet de loi quatre ans et demi se sont écoulés.

*

EXAMEN DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi, dont le texte donne cependant lieu aux modifications rédactionnelles suivantes:

Intitulé

Par analogie au libellé retenu pour d'autres lois du genre, il est proposé de donner à l'intitulé du projet de loi sous examen la teneur suivante:

„Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction par la Commune de Mamer d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer“

Article 1er

Cet article, qui se limitera à définir l'investissement et les modalités d'intervention financière de l'Etat, se lira comme suit:

„Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction par la Commune de Mamer d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer. Le taux de la participation de l'Etat ne peut pas dépasser quatre-vingts pour cent du coût total.“

Article 2

Le Conseil d'Etat propose de reprendre sous l'article 2 le montant plafond de la participation financière de l'Etat, rattaché à la valeur indiciaire des prix à la construction qui sera celle ayant cours soit au moment de la signature de la convention avec le maître de l'ouvrage, soit au moment du début des

travaux, soit encore à la date du dépôt du projet de loi autorisant la participation, tout en notant que dans l'intérêt d'une estimation réaliste, un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible devrait avoir la préférence. L'adaptation du montant maximal de la participation étatique à l'évolution des prix ne donne pas lieu à observation.

Par ailleurs, la possibilité pour le maître de l'ouvrage de facturer à l'Etat les intérêts dus en raison d'un préfinancement de l'intervention financière de l'Etat est justifiée quant au principe comme résultant d'un engagement contractuel de l'Etat. Le Conseil d'Etat estime cependant que cette façon de procéder ne doit pas être détournée aux fins d'entamer des chantiers bien avant que la procédure légale de l'approbation de la dépense par la Chambre des députés ne soit entamée. C'est pourquoi il estime que le droit au remboursement des intérêts éventuellement échus ne peut se concevoir que pour la durée du préfinancement de la part étatique se situant après l'entrée en vigueur de la loi.

Le Conseil d'Etat propose de donner le libellé suivant à l'article 2 tenant compte de la valeur 552,23 du dernier indice moyen connu des prix à la construction:

„**Art. 2.** Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser la somme de 20.135.623 euros correspondant à la valeur 552,23 de l'indice moyen annuel des prix à la construction, sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la Commune de Mamer à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs dus à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.“

Article 3 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat note que tant le texte du projet de loi sous examen que l'exposé des motifs annexé sont muets quant à l'imputation de la dépense à autoriser. C'est pourquoi il propose de compléter la loi en projet par un troisième article indiquant le fonds budgétaire sur lequel la dépense sera imputable. Cet article se lira comme suit:

„**Art. 3.** La dépense est imputable sur le Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juin 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Pierre MORES

